

ment étrangère aux successions dévolues à des Français. Le prélèvement qu'elle autorise est une disposition exceptionnelle, qui n'a sa raison d'être que dans le concours de Français et d'étrangers. On insiste et l'on dit que le principe de l'égalité des partages tient à l'ordre public; que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut être atteint, en France, par des lois étrangères qui tendraient à en modifier les effets. Ce sont les termes d'un arrêt de la cour de cassation qui annule un arrêt de la cour de Besançon (1). On abuse singulièrement de cette expression d'*ordre public*. Le code défend de déroger aux lois d'ordre public. Est-il par hasard défendu de déroger à la succession *ab intestat* quand il n'y a pas d'héritiers réservataires? L'égalité dont parle la cour de cassation n'est après tout que l'ordre de succéder consacré par le code civil; il ne concerne que les biens situés en France. Sans doute le législateur pourrait autoriser un prélèvement sur ces biens dans le cas où il y aurait des biens situés à l'étranger, et étendre ainsi indirectement le système du code à toute la succession. Mais pour cela il faut un texte; car le prélèvement est à tous égards une mesure exceptionnelle; donc le législateur seul peut l'ordonner, s'il le juge convenable. Pour l'interprète, le silence de la loi décide la question.

II. Dans quelles successions le prélèvement s'exerce-t-il ?

560. Le prélèvement se fait sans difficulté aucune quand la succession est purement immobilière. En effet, « les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. » Ce sont les termes de l'article 3 qui consacre le principe du statut réel. Le principe, emprunté à l'ancien droit, s'applique aux successions immobilières. Donc le droit commun assujettit ces successions à la loi du lieu où les immeubles sont situés (2). La loi de 1865 donne une nouvelle confirmation à la règle

(1) Arrêt de cassation du 27 avril 1868 (Dalloz, 1868, 1, 302).

(2) Voyez le tome 1^{er} de mes *Principes*, p. 170 et suiv., nos 108 et 109.

du statut : elle permet aux héritiers belges d'exercer un prélèvement sur les *biens situés en Belgique*. Or, les immeubles sont, par excellence, des biens situés en Belgique : donc, quand une succession est purement immobilière, elle est régie, quant aux biens situés en Belgique, par la loi belge.

561. Lorsque la succession est purement mobilière, deux questions se présentent. On demande d'abord si la succession est régie par le statut réel. D'après le principe traditionnel du droit français, que le code a maintenu implicitement (art. 3), il faut répondre que la succession mobilière est régie par le statut personnel, c'est-à-dire par la loi du pays auquel l'étranger appartient (1). Nous avons dit ailleurs que le statut est déterminé par la nationalité et non par le domicile (2). Si le défunt était Belge, sa succession mobilière sera régie par la loi belge, quand même il aurait été domicilié à l'étranger. Les héritiers belges exerceront donc, sans doute aucun, le prélèvement sur les meubles qui se trouvent en Belgique aussi bien que sur les immeubles. L'application de la loi de 1865 ne souffre aucune difficulté dans ce cas, puisque la succession s'ouvre et se défère d'après la législation belge. Si le défunt était étranger, on appliquera la loi étrangère en ce qui concerne l'ordre de succession; mais quand des héritiers belges concourront avec des héritiers étrangers, les premiers auront droit au prélèvement établi en leur faveur par la loi de 1865. Cette loi déroge au statut personnel en ce sens que les héritiers belges, s'ils sont exclus par la loi étrangère d'une partie des biens auxquels ils auraient droit d'après la loi belge, sont indemnisés en prélevant la même valeur sur le mobilier qui se trouve en Belgique (3). Le texte est général; il dit que le prélèvement se fait sur les *biens situés en Belgique*, il ne dit pas sur les *immeubles*; or, les meubles ainsi que les immeubles ont une situa-

(1) Voyez le tome 1^{er} de mes *Principes*, p. 187, n° 120.

(2) Voyez le tome 1^{er} de mes *Principes*, p. 127, n° 87.

(3) Demante, t. III, p. 36, n° 33 bis IV. Demolombe, t. XIII, p. 290, n° 206. Arrêts de cassation du 27 août 1850 (Dalloz, 1850, 1, 257) et du 29 décembre 1856 (Dalloz, 1856, 1, 471).

tion réelle en Belgique. Il n'y a d'ailleurs aucune raison pour ne pas permettre le prélèvement sur les objets mobiliers; ce sera souvent le seul moyen d'établir l'égalité entre les héritiers belges et étrangers; la loi devait donc autoriser les héritiers belges à exercer leur recours sur toute espèce de valeurs mobilières. Il y a cependant des valeurs qui donnent lieu à un doute; ce sont les créances, obligations ou actions étrangères, dont les titres se trouvent à la vérité en Belgique, mais qui se payent à l'étranger. Peut-on dire de ces valeurs qu'elles sont *situées* en Belgique? Non certes, mais elles ne sont pas davantage *situées* à l'étranger. Le texte n'étant pas applicable, si l'on s'en tient à la lettre, il faut recourir à l'esprit de la loi. Or, le but que le législateur a en vue ne laisse aucun doute. Il veut donner à l'héritier belge toutes les garanties dont il dispose: il a les titres sous la main, il les distribue aux héritiers belges. La garantie pourra être inefficace si à l'étranger on refuse de délivrer les fonds aux détenteurs des titres (1). A cet inconvénient il n'y a d'autre remède que des conventions diplomatiques, comme dans toutes les difficultés qui touchent au droit civil international (2).

562. L'application de ces principes a donné lieu à une difficulté très-sérieuse. Un Français naturalisé aux Etats-Unis décède laissant un testament olographe par lequel, après avoir légué à son épouse son mobilier et un tiers de tous ses biens, il institue légataire universelle sa sœur, demeurant en France et restée Française. La veuve, usant d'un droit que lui donne la loi locale, renonce au legs et opte pour son douaire. Elle vient exercer ce droit sur le mobilier existant en France. La légataire universelle peut-elle se prévaloir de la loi de 1819 pour prélever sur ce mobilier la part des biens dont elle est exclue en vertu de la loi locale? Il a été jugé qu'elle n'avait pas droit au prélèvement (3). Nous croyons que la cour de Paris a bien

(1) Arrêt de rejet du 21 mars 1855 (Daloz, 1855, 1, 137). Demolombe, t. XIII, p. 292, n° 297.

(2) Voyez le tome 1^{er} de mes *Principes*, p. 210, n° 140.

(3) Paris, 6 janvier 1862 (Daloz, 1862, 2, 73).

jugé, mais il importe de préciser les motifs de la décision. Ce n'est pas parce que la veuve avait droit au douaire en vertu de son statut personnel; car le statut personnel n'empêche pas, comme nous venons de le dire, l'application de la loi de 1819. Mais pour que cette loi soit applicable, il faut que l'héritier français soit exclu par un statut local, contraire à la loi française. Y avait-il exclusion dans l'espèce? Le motif de douter est que la loi française ne connaît plus de douaire. En apparence donc, il y avait cette opposition de la loi étrangère et de la loi française qui justifie le prélèvement. Mais la condition essentielle manquait: il n'y avait pas concours d'héritiers. La cour de Paris prend soin de remarquer que le douaire constitue en faveur de la veuve, sur les biens du mari qui y sont affectés, un droit de propriété préexistant au décès. Ainsi la veuve agissait, non comme héritière, mais comme propriétaire en vertu d'un contrat tacite.

563. Quand la succession se compose de meubles et d'immeubles situés en pays étranger et en Belgique, l'application de la loi de 1865, d'après ce que nous venons de dire (n°s 560 et 561), n'est pas douteuse. Reste à savoir comment s'exerce le prélèvement. C'est ce que nous allons examiner.

III. Comment s'exerce le prélèvement.

564. Nous empruntons au rapport de Boissy d'Anglas sur la loi de 1819 un exemple qui montrera comment se fait le prélèvement. Un Anglais meurt en laissant un fils établi en Angleterre, et des petits-enfants nés en France d'une fille mariée à un Français. Il y a des biens situés dans les deux pays. Le droit d'aubaine existe toujours en Angleterre, tandis qu'il est aboli en France. Si les petits-enfants du défunt se présentent à l'hérédité de leur aïeul, en Angleterre, on les repoussera comme sujets du roi de France. En vertu de la loi de 1819, l'Anglais sera admis à succéder aux biens que son père possède en France, mais les enfants de sa sœur commenceront par

prélever sur ces biens la moitié de la valeur des biens situés en Angleterre, et dont ils sont exclus par la loi anglaise. A cet effet, on fait une masse des biens composant la succession, les enfants français recevront la moitié de toute l'hérédité, et le surplus sera abandonné à l'héritier étranger (1).

565. On procède ainsi lorsque l'exclusion prononcée par la loi étrangère contre les héritiers français profite indistinctement à tous leurs cohéritiers étrangers; le prélèvement se fait alors sur tous les biens qui sont en Belgique. Ces biens, disait Boissy d'Anglas, seront pour eux un véritable gage, sur lequel ils exerceront une sorte de privilège. Mais on ne peut plus procéder de même quand le bénéfice de la loi étrangère ne profite qu'à un seul ou à quelques-uns des héritiers étrangers, les autres étant exclus aussi bien que les héritiers belges. La loi de 1865 veut l'égalité; rompue à l'avantage des héritiers étrangers par l'exclusion des héritiers belges, elle doit être rétablie, mais naturellement contre ceux qui profitent de l'inégalité; lors donc que l'exclusion ne profite qu'à quelques héritiers étrangers, le prélèvement ne doit s'exercer que sur la part de ces héritiers, et non sur celle des héritiers étrangers qui sont également exclus; sinon une loi d'égalité deviendrait une loi d'inégalité. La cour de cassation a jugé en ce sens (2). On objecte qu'en limitant le prélèvement à la part de l'héritier étranger qui est privilégié, il pourra arriver que, même en épuisant sa part dans les biens situés en Belgique, les héritiers belges ne soient pas remplis de la part qui leur revient dans l'hérédité d'après le code Napoléon. Cela est vrai, mais le législateur n'aurait pu leur donner une action sur la part des étrangers exclus qu'en violant la justice; or, la justice doit l'emporter sur l'égalité.

566. Les héritiers étrangers exclus prendront donc leur part sur les biens situés en Belgique. On a prétendu qu'il faut aller plus loin, et leur permettre d'exercer le prélève-

(1) Comparez arrêt de rejet du 16 février 1842 (Daloz, au mot *Succession*, n° 116). Grenoble, 25 août 1848 (Daloz, 1849, 2, 248).

(2) Arrêt de cassation du 27 août 1850 (Daloz, 1850, 1, 257).

ment sur ces biens, afin de rétablir l'égalité entre tous les héritiers. La cour de cassation a rejeté cette opinion. A quel titre les étrangers prélèveraient-ils la part dont ils sont exclus sur les biens situés en Belgique? Ils ne peuvent pas invoquer la loi étrangère, puisque c'est précisément celle-là qui les exclut. Invoqueraient-ils la loi belge? On leur répondra, comme nous l'avons fait (n° 558), que la loi de 1865 a accordé une protection spéciale aux héritiers belges, mais elle n'a ni voulu ni dû étendre sa sollicitude aux héritiers étrangers. Il est vrai que ceux-ci seront lésés, mais ils ne peuvent pas se plaindre, puisque le préjudice qu'ils éprouvent résulte de la loi à laquelle ils sont soumis, et dont, dans d'autres circonstances, ils profitent (1).

IV. Compétence.

567. De droit commun, la succession s'ouvre au lieu du domicile du défunt, et c'est le tribunal de ce lieu qui est compétent pour décider les contestations qui s'élèvent entre les héritiers jusqu'au partage (n° 525). La loi de 1865 déroge à ce principe. Puisque les héritiers belges sont autorisés à exercer un prélèvement sur les biens situés en Belgique, il s'ensuit que les contestations auxquelles ce prélèvement donne lieu doivent être portées devant les tribunaux belges. Il n'y a pas à distinguer si la succession est mobilière ou immobilière. A la vérité, les successions mobilières sont régies par le statut personnel de l'étranger. Mais le but de la loi de 1865 a été précisément de déroger à ce statut, dans l'intérêt des héritiers belges. Qui sauvegardera leurs droits en cas de contestation? Il va de soi que ce sont les tribunaux de Belgique. Cela est de jurisprudence (2).

568. Si un étranger mourait en Belgique, ne laissant aucun héritier belge, les tribunaux belges seraient-ils compétents? Oui, si l'étranger était domicilié en Belgique;

(1) Arrêt de rejet du 29 juin 1863 (Daloz, 1863, 1, 419).

(2) Arrêt de cassation du 29 décembre 1856 (Daloz, 1856, 1, 471).

dans ce cas l'article 110 serait applicable. On ne pourrait pas objecter la qualité d'étranger des plaideurs ; en effet, la loi leur donnant le droit de succéder en Belgique, elle leur donne implicitement le droit de porter les contestations concernant la succession devant les tribunaux belges. Mais si l'étranger, décédé en Belgique, avait son domicile à l'étranger, les tribunaux belges ne seraient plus compétents ; l'article 110 ne serait plus applicable, puisque la succession s'ouvre à l'étranger ; et la loi de 1865 ne le serait pas, puisqu'il n'y a pas d'héritiers belges (1).

Ces principes reçoivent une exception si la contestation concerne des immeubles situés en Belgique. Il y aurait lieu d'appliquer en ce cas l'article 3, aux termes duquel les immeubles possédés en France par des étrangers sont régis par la loi française. C'est ce que la cour de cassation a décidé dans l'espèce suivante : le prince Ghyka, hospodar de Moldavie, en se mariant en secondes noces, avait reconnu dans le contrat de mariage que les apports de la future consistaient dans le château de Mée, situé dans le canton de Melun, le mobilier garnissant ledit château, une somme de 200,000 francs et deux inscriptions de rente de 4,054 francs. Après sa mort, les enfants du premier lit formèrent contre la veuve une action en restitution de ces apports qu'ils soutenaient être purement fictifs. La cour de Paris se déclara incompétente, puisqu'il s'agissait de la succession d'un étranger, ouverte à l'étranger. Sur le pourvoi, la cour de cassation maintint l'incompétence en ce qui concernait les valeurs mobilières, mais elle cassa l'arrêt en ce qui concernait le château de Mée. Quant aux meubles, la cour suprême jugea qu'il fallait suivre l'ancienne règle, toujours subsistante, d'après laquelle ils suivent la personne de leur propriétaire et sont réputés exister au lieu de l'ouverture de sa succession, sauf le cas prévu par la loi du 14 juillet 1819 ; cette loi était hors de cause, puisqu'il n'y avait pas d'héritiers français. Quant au château de Mée, l'article 3 donnait compétence aux tribunaux français, puisque c'est un immeuble situé en France (2).

(1) Paris, 13 mars 1850 (Dalloz, 1852, 2, 79).

(2) Arrêt de cassation du 22 mars 1865 (Dalloz, 1865, 1, 127).

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE IV. — DES SERVITUDES (SUITE).

CHAPITRE III. — DES SERVITUDES LÉGALES.

SECTION III. — Des servitudes légales d'utilité privée.

§ III. Des plantations.

N° 1. De la distance.

1. Pourquoi le propriétaire ne peut-il pas planter sur la ligne séparative des deux héritages ? p. 5.
2. Résulte-t-il de l'article 671 une présomption légale de propriété ? p. 6.
3. L'article 671 ne s'applique-t-il qu'aux arbres plantés de main d'homme ? p. 7.
4. L'article 671 s'applique-t-il aux héritages urbains ? *Quid* s'il y a un usage qui permet de planter sans observer de distance ? *Quid* si les héritages sont clos ? p. 7.
5. Faut-il distinguer, pour les héritages ruraux, la culture diverse des fonds ? *Quid* si l'un des fonds est boisé ou si tous les deux le sont ? p. 10.
6. Quelle est la distance légale ? Quels usages sont maintenus et comment les prouve-t-on ? p. 12.
7. *Quid* des arbres de haute tige qui sont tenus à la hauteur des arbres de basse tige ? *Quid* si un usage consacre cet aménagement ? *Quid* si un arbre de haute tige est planté dans une haie ? p. 15.
8. Comment mesure-t-on la distance ? p. 16.

N° 2. Sanction. Prescription.

9. Le droit de faire arracher les arbres est absolu ; il peut être exercé, quelque petite que soit la différence entre la distance légale et la distance réelle, et quand même il n'y aurait aucun préjudice, p. 16.
10. Qui peut intenter l'action ouverte par l'article 672 ? p. 17.
11. *Quid* si les arbres subsistent depuis trente ans ? Y a-t-il prescription acquisitive ou extinctive ? Conséquence du principe que la prescription est acquisitive, p. 18.